

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 10
13 janvier 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 45/71 de la Commission, du 12 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 46/71 de la Commission, du 12 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 47/71 de la Commission, du 12 janvier 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 48/71 de la Commission, du 12 janvier 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 49/71 de la Commission, du 12 janvier 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 50/71 de la Commission, du 12 janvier 1971, complétant, en ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, le règlement (CEE) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires	9
Règlement (CEE) n° 51/71 de la Commission, du 12 janvier 1971, modifiant le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette	11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/22/CEE :

Décision de la Commission, du 23 décembre 1970, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/337 — Supexie)	12
--	----

71/23/CEE :

Décision de la Commission, du 29 décembre 1970, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité (IV/25107 — « Décision sur les rabais de la Communauté d'intérêts des fabricants allemands de carreaux céramiques de revêtement et de pavement »)	15
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 45/71 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1971

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,38
10.01 B	Froment dur	54,38 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	37,38
10.03	Orge	24,69
10.04	Avoine	18,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	24,24 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	24,24
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	28,63
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	52,40
11.01 B	Farine de seigle	62,75
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	93,98
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,06

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 46/71 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
par le règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,75	0,75	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,95
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0,95
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,45	0,45	2,50
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,134	0,134	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,100	0,100	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,116	0,116	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 47/71 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 27/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 6 du 8. 1. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 janvier 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 48/71 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	15,03 11,43 ⁽¹⁾ 15,03 11,43 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 49/71 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1971

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel
un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être
fixé sur la base de toutes les données disponibles,
pour chaque place de commercialisation du type
de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règle-
ment (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé
sur la base de la moyenne des cours communiqués
en tenant compte notamment de leur représentativité,
des appréciations des États membres, du titre

alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant
fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par
les États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisation,
les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ;
que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen
doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées
ci-dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme
il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,244	Bordeaux	1,152
Montpellier	1,239	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	pas de cotation	Nantes	pas de cotation
Nîmes	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	pas de cotation	Lecce	pas de cotation
Asti	1,440	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,048
Lecce	pas de cotation	Rome	pas de cotation
Pescara	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,040
Reggio Emilia	1,204	Treviso	1,200
Treviso	1,152		U.C./hl
Verona (pour les vins locaux)	1,176		
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	17,08
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	18,44
Cagliari	1,304	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	39,50
Lecce	pas de cotation		
Taranto	1,224	A III	
	U.C./hl	Mosel	25,95
R III		Rheingau	pas de cotation
Rheinfalz	15,03	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

RÈGLEMENT (CEE) N° 50/71 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1971

complétant, en ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, le règlement (CEE) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, selon les dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1053/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2605/70⁽⁴⁾, l'admission des produits en provenance des pays tiers dans les sous-positions 04.04 E I b) 2 et 04.04 E I b) 3 est subordonnée à la présentation d'un certificat dûment visé par un organisme émetteur figurant sur une liste à établir; que cette liste a été établie par le règlement (CEE) n° 1054/68⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/70⁽⁶⁾;

considérant qu'un organisme ne peut figurer sur la liste que s'il remplit les conditions visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1053/68;

considérant que les organismes émetteurs suivants ont été reconnus pour le Kashkaval relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 et pour les produits relevant de la sous-position 04.04 E I b) 3

— par la Bulgarie :

la « Darjavna Inspectzia za Kontrol na Stokite za Isnos (DIKSI) » à Sofia,

— par la Roumanie :

l'« Officiul de Control al Marfurilor » à Bucarest;

considérant que ces organismes se sont engagés à remplir les obligations figurant à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1053/68;

considérant qu'il convient dès lors de compléter la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68 est complétée par les indications suivantes :

Pays tiers	Sous-position des produits	Organisme émetteur	
		Dénomination	Lieu d'établissement
Bulgarie	ex 04.04 E I b) 2 Kashkaval et 04.04 E I b) 3	Darjavna Inspectzia za Kontrol na Stokite za Iznos (DIKSI)	Sofia
Roumanie	ex 04.04 E I b) 2 Kashkaval et 04.04 E I b) 3	Officiul de Control al Marfurilor	Bucarest

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 278 du 23. 12. 1970, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 13.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 51/71 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1971

modifiant le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le
règlement (CEE) n° 39/71 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽⁴⁾
aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le montant de l'aide, pour

les graines de colza et de navette, actuellement en
vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE, fixé au tableau annexé au
règlement (CEE) n° 39/71 est, pour les graines
de colza et de navette, modifié conformément au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 7 du 9. 1. 1971, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

Montants de l'aide applicable à partir du 13 janvier 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du T.D.C.) (U.C./100 kg)

Graines de colza et navette

Montants de l'aide	6,170
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :	
— pour le mois de janvier 1971	6,170
— pour le mois de février 1971	6,600
— pour le mois de mars 1971	6,780
— pour le mois d'avril 1971	7,355

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1970

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/337 — Supexie)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/22/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février
1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 2, 5 et 7,

vu la demande d'attestation négative et la notifica-
tion à toutes fins utiles présentées le 30 octobre
1962 par Supexie, société à responsabilité limitée
ayant son siège à Paris, concernant l'accord par
lequel les associés confient à Supexie la vente en
commun à l'exportation des engrais phosphatés qu'ils
produisent,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes recueilli conformément à
l'article 10 du règlement n° 17, le 9 novembre 1970,

I

1. considérant que le 22 février 1962 a été
constituée à Paris, sous la dénomination de Supexie
et pour une durée de 50 ans, une société à
responsabilité limitée de droit français ayant pour
objet l'importation et l'exportation de tous engrais et
produits nécessaires à l'agriculture ;

considérant que, actuellement, les statuts de Supexie,
tels qu'ils ont été modifiés par les assemblées
générales extraordinaires des 15 avril 1969 et 12
février 1970, prévoient que « la Société a pour objet
l'exportation de tous engrais et produits nécessaires à
l'agriculture, dans tous pays ne faisant pas partie du
marché commun et l'importation en France de tous
engrais et produits nécessaires à l'agriculture en
provenance de ces pays » ;

considérant que l'accord en cause, tel qu'il résulte
des contrats de mandat conclus avec Supexie dans le
cadre de ses statuts par les entreprises membres,
concerne seulement la vente en commun des engrais
phosphatés dans les pays situés en dehors de la CEE
et non l'importation éventuelle de ces produits en
France ;

2. considérant que les parties à cet accord sont
actuellement la société Supexie et les 4 entreprises ci-
après :

- Société Péchiney Saint-Gobain, à Paris,
 - Société Ugine-Kuhlmann, à Paris,
 - Société des fertilisants de l'Ouest, à Paris,
 - Société des établissements Linet, à Paris,
- et que cet accord prévoit ce qui suit.

Les produits visés par l'accord sont en fait les
superphosphates simples. Supexie est chargée de
vendre ces produits sous ses propres marques et sans

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

exclusivité de droit dans les pays situés hors du marché commun, pour le compte des entreprises ci-dessus.

Avant le début de la campagne agricole, les mandants communiquent à Supexie les tonnages qu'ils souhaitent voir exporter par son intermédiaire. Les exportations sont, en principe, réalisées au départ des usines les mieux situées géographiquement. Les prix et les conditions de vente sont fixés par Supexie.

A la fin de chaque exercice, Supexie procède à une péréquation des recettes entre ses membres, de sorte qu'ils perçoivent tous finalement un même prix départ usine portuaire, quelle que soit la destination des produits. Aucune péréquation n'a lieu entre le montant des ventes effectuées directement par les associés à l'intérieur du marché commun et de celles effectuées par Supexie en dehors de celui-ci ;

considérant que l'essentiel du contenu de la demande a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾ en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, et qu'aucune opposition de la part de tiers ne s'est manifestée ;

II

3. considérant que l'attestation négative demandée peut être délivrée, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17, si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard de l'accord par lequel les membres de Supexie confient à cette société la vente en commun à l'exportation dans les pays situés en dehors du marché commun de leurs engrais phosphatés et plus spécialement des superphosphates simples ;

considérant que, aux termes de l'article 85 paragraphe 1 du traité, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que l'accord en cause est un accord entre entreprises au sens de l'article 85 du traité ;

4. considérant que, dans sa version en vigueur au moment de la présentation de la demande d'attesta-

tion négative, l'accord contenait des dispositions et donnait lieu à des pratiques qui, de l'avis de la Commission, étaient susceptibles d'affecter le commerce entre États membres de la CEE et qui avaient pour objet et pour effet de restreindre et de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

que, en particulier, le fait que l'activité de vente de Supexie s'étendait à tous les pays du marché commun autres que la France avait pour effet de restreindre la liberté d'action des mandants dans leurs exportations vers ces pays, puisque c'était Supexie qui décidait, pour les quantités mises à sa disposition, s'il y avait lieu de les vendre à l'intérieur du marché commun ou en dehors de celui-ci, à quels prix et à quelles conditions, sans que les mandants puissent prendre des décisions individuelles à ce sujet ; que cette restriction était d'autant plus sensible que Supexie jouissait pratiquement d'une exclusivité de fait, étant donné que les mandants, bien que libres, en principe, de vendre directement à l'exportation, n'ont jamais effectué d'exportation à destination des pays du marché commun ; que, en outre, Supexie procédait à une péréquation annuelle globale du montant des ventes effectuées tant à l'intérieur du marché commun qu'en dehors de celui-ci, de sorte que tous les membres percevaient le même prix départ usine portuaire quelle que fût la destination des produits ; que cette pratique était de nature à modifier artificiellement la rentabilité des livraisons des membres et à décourager les exportations individuelles à l'intérieur du marché commun, aussi longtemps que, comme l'affirmait Supexie, les prix qu'ils auraient dû consentir à l'exportation dans le marché commun restaient inférieurs aux prix obtenus dans les pays tiers ; qu'en effet, en exportant dans le marché commun par l'intermédiaire de Supexie, ils obtenaient, grâce à la péréquation des recettes réalisées pour toutes les ventes, tant à l'intérieur de la Communauté qu'en dehors de celle-ci, un prix plus élevé que s'ils avaient exporté individuellement ;

considérant que, dans le but d'obtenir l'attestation négative demandée, les intéressés ont décidé de renoncer aux dispositions et pratiques ci-dessus après avoir été informés par la Commission que celle-ci les considérait comme visées par l'article 85 paragraphe 1 du traité et ne remplissant pas les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 ; qu'à cet effet, les membres de Supexie, réunis en assemblée générale extraordinaire les 15 avril 1969 et 12 février 1970, ont modifié l'objet social de Supexie et les mandats de vente à l'exportation qui sont confiés à cette société, de manière à limiter son activité de vente aux seuls pays situés en dehors du marché commun ;

5. considérant que l'accord en cause, dans sa teneur actuelle, ne permet plus d'organiser la vente

⁽¹⁾ JO n° C 79 du 26. 6. 1970, p. 1.

en commun des engrais phosphatés qu'à destination seulement des marchés situés en dehors de la CEE de sorte que la liberté des membres de Supexie d'exporter individuellement à l'intérieur du marché commun n'est plus soumise à aucune restriction du fait de l'accord en cause ; que bien que celui-ci confère à Supexie le pouvoir de répartir entre ses membres les commandes destinées aux pays tiers, chaque membre reste néanmoins libre de déterminer lui-même les quantités qu'il met à la disposition de Supexie pour la vente en commun et celles qu'il réserve pour ses ventes individuelles dans les États membres de la CEE, étant donné que ce n'est qu'à titre indicatif qu'il doit faire connaître à Supexie les quantités qu'il souhaite exporter par son intermédiaire ; que la péréquation effectuée par Supexie, ne portant que sur le montant des ventes faites hors du marché commun, n'est plus de nature à influencer sur le comportement des membres en ce qui concerne leurs exportations individuelles à l'intérieur du marché commun ; que, par ailleurs, à la connaissance de la Commission, Supexie n'exerce pas d'influence sur la liberté de ses acheteurs d'exporter les produits en cause à destination des pays du marché commun ;

6. considérant par conséquent que l'accord en cause, dans sa teneur actuelle, ne porte atteinte, ni de manière directe ni de manière indirecte, à la liberté d'action à l'intérieur du marché commun des membres de Supexie, ni à celle des tiers ; qu'il n'a donc ni pour objet ni pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité ; que l'une des conditions d'application de cet article n'étant pas remplie, l'attestation négative peut être délivrée ;

III

7. considérant que les conditions d'application de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17 sont réunies ; qu'il s'agit, en effet, d'un accord existant à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 17 (13 mars 1962), notifié à toutes fins utiles le 30 octobre 1962, soit dans les délais fixés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17, ne remplissant pas les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 et que les entreprises intéressées ont modifié à deux reprises, le 15 avril 1969 et le 12 février 1970, de telle sorte que, comme il a été exposé ci-dessus, il n'est plus visé par l'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1 du traité ;

considérant que cette interdiction ne s'applique, conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17, aux versions de l'accord antérieures aux modifications, que pour la période fixée par la Commission ; qu'à cet égard, il y a lieu, dans le cas d'espèce, de tenir compte du fait que les intéressés, se conformant aux observations qui leur ont été faites, ont modifié l'accord dans un délai raisonnable de manière à mettre fin aux dispositions et pratiques jugées incompatibles avec l'article 85 du traité ; que ces circonstances sont suffisantes pour justifier la non application de l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 pour toute la période qui s'est écoulée entre le 13 mars 1962, date d'entrée en vigueur du règlement n° 17, et le 12 février 1970,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir, en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard de l'accord de vente en commun entre la société Supexie et ses mandants, dans sa teneur actuelle.

Article 2

L'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique pas aux versions antérieures de l'accord pour la période comprise entre le 13 mars 1962 et le 12 février 1970.

Article 3

La présente décision est destinée aux entreprises ci-après :

1. Supexie, à Paris,
2. Péchiney Saint-Gobain, à Paris,
3. Ugine-Kuhlmann, à Paris,
4. Société des fertilisants de l'Ouest, à Paris,
5. Établissements Linet, à Paris.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1970

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité (IV/25107 — « Décision sur les rabais de la Communauté d'intérêts des fabricants allemands de carreaux céramiques de revêtement et de pavement »)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/23/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er}, 3, 5 et 7,

vu la notification d'un « accord d'entente sur les bases de rabais » fondé sur une décision prise le 19 décembre 1958 par l'assemblée générale de l'« Interessengemeinschaft der deutschen keramischen Wand- und Bodenfliesenwerke » (Communauté d'intérêts des fabricants allemands de carreaux céramiques de revêtement et de pavement) à Francfort-sur-le-Main et modifiée par elle le 14 décembre 1961, effectuée le 25 mars 1964 par le porte-parole de la Communauté d'intérêts, en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité au cas où la décision tomberait sous le coup des dispositions de l'article 85 paragraphe 1,

après avoir entendu les entreprises et l'association d'entreprises intéressées, conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et du règlement n° 99/63/CEE ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 7 juillet 1970,

I

1. considérant que la « Communauté d'intérêts des fabricants allemands de carreaux céramiques de revêtement et de pavement » ci-après dénommée « Communauté d'intérêts », dont le siège est à Francfort-sur-le Main, est une société de droit civil allemand, constituée le 30 septembre 1958 par douze producteurs allemands de carreaux céramiques et dont font partie ou ont fait partie les entreprises suivantes :

1. Aktiengesellschaft Norddeutsche Steingutfabrik, Bremen-Grohn,
2. AGROB Aktiengesellschaft für Grob- und Feinkeramik, Ismaning bei München.
3. Albertwerke Klingenberg Keramische Fliesen und Mosaik GmbH, Trennfurt-Klingenberg/Main,
4. Wilhelm Gail'sche Tonwerke KGa.A., Giessen (qui est devenue membre de la Communauté d'intérêts le 1^{er} octobre 1969),
5. Marienberger Mosaikplattenfabrik AG, Broitzem über Braunschweig (qui a été déclarée en faillite en octobre 1966 et qui a cessé depuis lors toute activité de production),
6. OSTARA Fliesen GmbH & Co. KG, Osterath/Niederrhein,
7. Servais-Werke AG, Witterschlick bei Bonn,
8. Steinzeug- u. Mosaikplattenfabrik GmbH, Ransbach/Westerwald,
9. Steuler-Industriewerke GmbH, Mühlacker/Württemberg,
11. Wandplattenfabrik Engers GmbH, Engers/Rhein Mettlach/Sarre,
11. Wandplattenfabrik Engers GmbH, Engers/Rhein (qui, après la constitution de la Communauté d'intérêts, a absorbé l'une des entreprises fondatrices, la Rheinische Wandplattenfabrik Johann Witte, Bendorf/Rhein),
12. Wessel-Werk GmbH, Bonn/Rhein ;

considérant que la Communauté d'intérêts a pour objet, conformément à l'article 2 du contrat de société qui l'a instituée, « de prendre des décisions au sujet des accords d'entente dans le cadre des possibilités offertes par la loi allemande contre les restrictions de la concurrence, et de les défendre devant les autorités compétentes » ;

considérant que l'admission dans la Communauté d'intérêts est ouverte à toute entreprise fabriquant sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne des carreaux céramiques de revêtement et de pavement

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

selon la norme DIN 18155, par signature de l'accord instituant la Communauté d'intérêts ;

considérant que les organes de la Communauté d'intérêts sont l'assemblée générale, qui est seule autorisée à prendre les décisions susmentionnées, et le porte-parole qui représente la Communauté d'intérêts et est responsable devant l'assemblée générale ;

2. considérant que la décision prise le 19 décembre 1958 par l'assemblée générale et modifiée par sa décision du 14 décembre 1961, fondant un « accord d'entente sur les bases de rabais », ci-après appelée « décision sur les rabais », contient essentiellement les dispositions suivantes :

a) les acheteurs ayant acheté des carreaux durant la période de référence d'un an soit à des membres de la Communauté d'intérêts soit à d'autres fabricants allemands, directement aux usines ou dans le commerce, bénéficient d'un rabais sur les prix de catalogue de chaque entreprise, dont le taux varie comme suit, en fonction du montant global des achats pendant la période de référence auprès de tous les producteurs susdits :

<i>Achat minimum</i>	<i>Taux de rabais</i>
6 500,— DM	10 %
26 000,— DM	14 %
65 000,— DM	17 %
195 000,— DM	17 % + 2 % de boni
520 000,— DM	17 % + 3 % de boni

b) au début de chaque année de référence, un rabais provisoire est fixé pour chaque acheteur en fonction de ses achats totaux au cours de l'année précédente, de telle façon que l'acheteur reçoive d'abord un rabais immédiatement inférieur à celui obtenu l'année précédente, sans toutefois qu'il soit inférieur à 10 % ; l'acheteur peut accéder à un taux plus élevé dès qu'il est en mesure de prouver qu'il a acheté le montant minimum voulu ; à partir de ce moment, les différences de rabais pour tous les achats réalisés depuis le début de l'année de référence sont portées au crédit de l'acheteur tandis que le taux de rabais plus élevé est appliqué aux achats nouveaux ; toutefois, le boni n'est versé qu'après l'expiration de l'année en cours ;

c) le porte-parole de la Communauté d'intérêts calcule les achats totaux en fonction des données qui lui sont communiquées par les producteurs et il communique aux divers acheteurs le taux de rabais applicable à chacun d'eux ; le porte-parole est tenu de considérer comme strictement confidentiels les renseignements qu'il reçoit ;

d) les rabais et bonis constituent, aux termes de l'article 5 de la décision sur les rabais, « une indemnité pour toutes les dépenses que provoque une vente accrue de carreaux et en particulier pour la publicité, les consultations techniques et la livraison régulière aux clients, l'entretien d'un stock raisonnable et de locaux d'exposition appropriés, le respect des conditions de livraison et de paiement de chaque producteur à l'achat et des dispositions relatives à l'assortiment à la vente » ; lorsque ces prestations ne sont pas effectuées, malgré des avertissements, les différents producteurs sont autorisés à réduire les rabais et les bonis dans une mesure proportionnelle à la diminution des services assurés par les clients ;

3. considérant que, pour l'appréciation de cette affaire, il convient de tenir compte des éléments de fait suivants :

a) la Communauté d'intérêts groupe presque tous les producteurs allemands de carreaux céramiques ; seuls deux producteurs, ne représentant ensemble que le centième environ de la production nationale, n'en font pas partie ; selon le texte de la décision sur les rabais, les achats effectués auprès de tous les producteurs allemands, membres ou non de la Communauté d'intérêts, sont déterminants pour le calcul du rabais ; en pratique, selon les indications de la Communauté d'intérêts, les achats effectués auprès de producteurs non membres ne sont pris en considération que sur demande expresse d'un acheteur lorsque, sans cela, il n'accéderait pas à un taux de rabais supérieur ;

b) si, aux termes de l'article 1^{er} de la décision sur les rabais, les bénéficiaires des rabais et bonis fixés sont les « acheteurs » sans autre précision, il résulte toutefois des déclarations de la Communauté d'intérêts que la décision sur les rabais n'est applicable, dans son esprit, qu'aux acheteurs situés sur le marché allemand ; en pratique, elle n'est pas appliquée aux acheteurs de carreaux de la production des membres de la Communauté d'intérêts, qui sont situés sur les autres marchés ;

c) du côté de l'offre, le marché allemand du carreau a une structure oligo-polistique caractérisée par la présence d'un petit nombre d'entreprises de dimensions inégales (plus des deux tiers du chiffre d'affaires total sont réalisés par les trois premiers producteurs de carreaux de revêtement et les deux principaux producteurs de carreaux de pavement) ; dans son ensemble, l'offre de carreaux céramiques présente un certain caractère d'homogénéité, qui s'explique principalement par le progrès technique et par le degré de normalisation atteint (d'après la norme allemande DIN 18155, les carreaux céramiques sont normalisés tant dans

leurs dimensions que sur le plan technique et qualitatif) ; cette homogénéité se manifeste surtout en ce qui concerne les carreaux de pavement et les types courants de carreaux de revêtement, tandis que l'offre des autres types de carreaux se distingue par la qualité et les nuances de couleur, éventuellement par les décorations et, en partie, par la solidité et le poids ; ces différences s'expliquent partiellement par les conditions et procédés techniques de production, notamment de cuisson, dans les diverses usines ; en outre, l'assortiment des producteurs présente également certaines différences : en raison de l'importance des investissements qu'exige la production d'une gamme étendue de types et de couleurs, les petites entreprises se limitent généralement à l'offre de quelques types de carreaux particulièrement courants et, en dehors des couleurs fondamentales, de quelques produits spéciaux ; d'autre part, une certaine concurrence de qualité s'est développée au cours des dernières années entre les producteurs de carreaux sous l'effet conjugué de l'accroissement des importations et de la concurrence des matériaux de substitution, tandis que l'évolution des goûts des consommateurs s'est traduite par une augmentation constante de la part relative des carreaux de couleur dans l'offre globale ainsi que par la création de décors originaux ;

- d) les prix et les autres conditions de vente des carreaux céramiques sont pratiquement identiques auprès de tous les producteurs allemands en ce qui concerne les carreaux de pavement et les types courants de carreaux de revêtement ; l'ampleur de l'assortiment et la diversification des types et couleurs rendent plus difficile pour ces derniers la comparaison des prix, mais on constate toutefois une certaine uniformité dans les diverses catégories de prix ; d'après les déclarations de la Communauté d'intérêts, la concurrence entre les producteurs se manifesterait surtout sur le plan de la qualité et de l'assortiment ;
- e) la vente des carreaux céramiques sur le marché allemand s'effectue par l'intermédiaire d'un réseau spécialisé (« Fliesenfachgeschäfte »), qui comprend à la fois des entreprises purement commerciales (vente de matériaux de construction), des entreprises de pose de carreaux et des entreprises mixtes de vente et de carrelage ; avant d'entrer en relations avec de nouveaux acheteurs, les producteurs demandent, selon une procédure convenue, des renseignements sur les nouveaux clients, par l'intermédiaire de leur Communauté d'intérêts, auprès de l'association des acheteurs allemands de carreaux (« Bund Deutscher Fliesengeschäfte ») ; ils s'informent sur les connaissances techniques de l'intéressé, le volume de ses achats de carreaux, ses locaux de stockage et d'exposition, etc., pour

constater s'il pourra fournir les prestations d'un commerce spécialisé telles qu'elles sont prévues à l'article 5 de la décision sur les rabais ; l'occasion est en même temps donnée au demandeur de présenter ses observations et de préciser le volume de ses achats de carreaux allemands ; en cas de divergence d'opinions, l'intervention d'un conseiller neutre est prévue ; finalement, le producteur intéressé est toutefois libre d'entrer ou non en relations avec le demandeur : il n'existe aucune obligation de faire partie de l'association des acheteurs allemands de carreaux ; d'après les indications fournies par la Communauté d'intérêts, 20 à 25 % des entreprises du réseau spécialisé n'en feraient pas partie ; il y a actuellement sur le marché allemand en face des fabricants environ 1 150 acheteurs bénéficiaires de rabais pour les carreaux de revêtement et 1 050 en ce qui concerne les carreaux de pavement, la plupart des acheteurs s'occupant toutefois de la vente des deux sortes de carreaux ; les prix et les conditions de revente ne sont pas imposés par les producteurs ; d'après les indications fournies par la Communauté d'intérêts, il n'existe pas non plus d'autres engagements entre producteurs et acheteurs ;

- f) l'offre de carreaux étrangers importés en Allemagne peut être caractérisée comme suit par rapport à l'offre de carreaux allemande en ce qui concerne son importance relative, les caractéristiques des produits, leurs prix et les canaux de distribution :
 - aa) les importations de carreaux céramiques de revêtement représentent actuellement 35 % de la consommation totale du marché allemand, contre 7,5 % en 1960 ; elles proviennent pour 90 % des autres États membres de la CEE, dans leur majeure partie de l'Italie ; de 1960 à 1969, la consommation nationale en Allemagne a crû de plus de 85 %, les livraisons des usines allemandes augmentant de 30 % pendant la même période ; en ce qui concerne les carreaux céramiques de pavement, la consommation totale a relativement moins augmenté (de 43 % pendant cette période) en raison de la concurrence des matériaux de substitution, les ventes des usines allemandes sur le marché intérieur diminuant de 14 % ; les importations constituent actuellement près de 43 % de la consommation intérieure, contre 5,6 % en 1960 ; elles sont essentiellement le fait du Japon, la part des importations communautaires étant réduite en ce domaine ;
 - bb) d'une manière générale, il n'y a pas de différences essentielles entre les produits de fabrication allemande et les produits étrangers

importés en ce qui concerne les propriétés et l'usage auquel ils sont destinés ; il faut toutefois remarquer que les importations japonaises de carreaux de pavement sont presque exclusivement constituées de mosaïques émaillées, les producteurs nationaux ne conservant que le marché des mosaïques non émaillées ; dans le secteur des carreaux de revêtement, si l'assortiment des producteurs allemands et celui des producteurs étrangers sont en principe comparables, les producteurs italiens bénéficient cependant pour les carreaux de décoration (qui représentent environ 5 % des ventes totales sur le marché allemand) de certaines préférences de consommateurs ;

- cc) les prix d'achat des produits étrangers importés sur le marché allemand se situent généralement à un niveau inférieur aux prix des produits de fabrication allemande ; tant les importations en provenance du Japon que celles en provenance d'Italie sont réalisées à un coût d'achat moins élevé — pour ces dernières à des prix inférieurs de 20 % en moyenne aux prix nationaux — de sorte que les prix de vente des produits importés sont sensiblement plus bas que les prix nets après rabais pratiqués par les membres de la Communauté d'intérêts ;
- dd) les organes d'importation et de répartition des produits importés sont en principe les mêmes que les canaux de distribution des produits nationaux ; même lorsqu'un importateur intervient à un premier stade, comme c'est encore le cas pour une partie des importations en provenance du Japon, la vente se fait par l'intermédiaire du réseau spécialisé en carreaux ; ce sont d'ailleurs généralement les négociants spécialisés qui achètent directement en Italie, mais il s'agit des entreprises commerciales, à l'exclusion des entreprises de pose ; il faut toutefois remarquer que pour des raisons de fait seuls entrent en considération pour l'importation directe les acheteurs réalisant un chiffre d'affaires suffisant, en fait ceux qui se situent dans les groupes supérieurs de l'échelle de rabais résultant de la décision de la Communauté d'intérêts ; ces acheteurs ont réalisé, au cours des dernières années, environ 75 % et 60 % respectivement des achats de carreaux de revêtement et de pavement provenant des membres de la Communauté d'intérêts ;
- g) les exportations de carreaux de revêtement fabriqués par les membres de la Communauté d'intérêts, qui se sont maintenues à un niveau

relativement constant au cours des dernières années, représentent environ 20 % de la production ; quant aux exportations de carreaux de pavement, elles ont accusé une progression régulière et représentent actuellement plus de la moitié de la production ; ces exportations sont essentiellement dirigées vers la France (à raison de 44 % des exportations totales pour les carreaux de revêtement et de 62 % pour les carreaux de pavement en 1969) et les Pays-Bas (à raison de 19 et 15 % respectivement) ;

II

considérant que, aux termes de l'article 85 paragraphe 1 du traité, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

1. considérant que la décision sur les rabais prise par l'assemblée générale de la Communauté d'intérêts des fabricants allemands de carreaux céramiques le 19 décembre 1958, puis modifiée le 14 décembre 1961, constitue une décision d'une association d'entreprises ;
2. considérant que la décision sur les rabais a pour objet et pour effet de restreindre et de fausser de manière sensible le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun pour les raisons suivantes :
 - a) la liberté d'action économique de presque tous les producteurs allemands de carreaux céramiques, membres de la Communauté d'intérêts, tenus de respecter la décision sur les rabais, est déjà limitée par le fait qu'ils ne peuvent accorder à leurs acheteurs que les rabais qui ont été fixés en commun ; ladite décision supprime ainsi la possibilité, pour ces producteurs, d'accorder des rabais individuels s'écartant des rabais fixés collectivement ; mais, surtout, le taux du rabais ne dépend pas du chiffre d'affaires qu'un acheteur a réalisé avec un producteur déterminé, mais est fonction des achats totaux effectués auprès de tous les producteurs allemands, membres ou non de la Communauté d'intérêts ; par suite, le taux du rabais est rendu indépendant des relations économiques qui existent effectivement entre un producteur particulier et un acheteur particulier ;
 - b) la décision sur les rabais aboutit ainsi à modifier la position concurrentielle des acheteurs constituant le réseau spécialisé par lequel s'effectue la

vente des carreaux céramiques sur le marché allemand :

- la situation des acheteurs allemands est déjà affectée par le fait que la décision sur les rabais les prive de la possibilité d'obtenir des **rabais individuels** de la part des différents producteurs et de susciter une concurrence de rabais entre les membres de la Communauté d'intérêts ; la suppression de cette forme de concurrence est d'autant plus grave si l'on considère la structure oligopolistique du marché en question et le caractère relativement uniforme d'une partie de l'offre ;
- mais la principale incidence de ladite décision sur la position des acheteurs allemands résulte toutefois du fait que le système de cumul des bases de rabais a pour effet de concentrer les commandes sur les producteurs allemands ; tout d'abord, le système des rabais cumulatifs échelonnés en fonction de certains montants d'achats totaux et les différences importantes entre les divers taux de rabais incitent celui qui a déjà couvert une partie de ses besoins en achetant à des producteurs allemands à concentrer tous ses achats sur les producteurs allemands, en vue d'obtenir le taux de rabais le plus élevé possible ; en effet, en cas d'achats à des producteurs non allemands, l'acheteur doit s'attendre à une perte sur le rabais, parce que ces achats ne sont pas pris en considération lors du calcul du rabais cumulatif et que celui-ci se situe donc à un taux inférieur ; afin d'obtenir le rabais le plus élevé possible, qui ne s'applique pas seulement au dernier achat particulier, mais à l'ensemble des achats auprès des producteurs allemands durant une année, l'acheteur se voit incité à ne pas prendre en considération des offres, même plus favorables, de producteurs non allemands, pour concentrer ses achats auprès des producteurs allemands ; cependant, l'effet de concentration qui en résulte ne joue pas seulement pour les acheteurs qui se trouvent à la limite de passage d'un groupe de rabais à un autre plus élevé ; bien plus, lors de leurs premiers achats dans l'année en cours, les acheteurs tiennent compte des taux de rabais qu'ils peuvent obtenir en concentrant leurs commandes chez les producteurs allemands ; ainsi, ce système de rabais est susceptible de susciter, déjà à un stade antérieur au passage d'un groupe de rabais à un autre, une concentration des commandes au préjudice des producteurs non allemands ; n'échappent en fin de compte à l'effet d'attraction des commandes résultant de ce système que les montants d'achat dont l'acheteur sait qu'ils se situeront au-delà d'un échelon donné mais n'atteindront de toute

façon pas l'échelon supérieur au cours de la période de référence ; l'effet de concentration est encore renforcé par la méthode d'application des rabais, puisque l'acheteur reçoit déjà sur ses premiers achats pendant l'année de référence un taux de rabais, de la part des participants à l'entente, qui se trouve seulement un échelon en dessous du taux atteint l'année précédente ; pour ne pas être obligés d'effectuer des remboursements, les acheteurs ont donc intérêt à effectuer, au moins, l'achat minimum nécessaire pour ce taux et, par conséquent, à repousser des offres de producteurs étrangers ;

- de cette façon, la décision sur les rabais entraîne un traitement différent de partenaires commerciaux pour des prestations équivalentes ; en effet, un acheteur allemand, qui effectue un achat d'un montant donné auprès d'un membre de la Communauté d'intérêts, obtient en raison d'un achat supplémentaire auprès d'un autre fabricant allemand un rabais plus élevé que celui qui achète des carreaux de même quantité et qualité auprès du même producteur mais effectue l'achat supplémentaire auprès d'un producteur non allemand ; pour la détermination du taux de rabais à accorder à cet acheteur, son achat à l'étranger n'est pas pris en considération ;
- c) il résulte de ce qui précède que le système de rabais modifie aussi la position concurrentielle des producteurs non allemands dans le marché commun :
 - en effet, la concentration des commandes auprès des producteurs allemands restreint les possibilités de vente sur le marché allemand des producteurs étrangers, et notamment des producteurs des autres États membres, pour une partie substantielle du volume d'affaires qui y est réalisé ; à toutes conditions égales, ces producteurs devront accorder, lors de leurs ventes, des remises d'un montant tel qu'il compense, pour l'acheteur, la perte de rabais sur la totalité de ses achats effectués ou envisagés auprès de producteurs allemands pendant l'année de référence ; les producteurs non allemands doivent par conséquent surmonter, lors de leurs ventes sur le marché allemand, un obstacle artificiel, introduit collectivement ;
 - la concentration des commandes des acheteurs allemands de carreaux au préjudice des

fournisseurs étrangers fausse sensiblement le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, puisqu'elle est susceptible de jouer pendant toute l'évolution des achats au cours de l'année de référence et concerne dans tous les cas des montants d'achat qui sont loin d'être négligeables ; en effet, pour tous les acheteurs, où qu'ils se trouvent à l'intérieur d'un groupe de rabais, tous les montants d'achats sont susceptibles d'être détournés de l'offre des producteurs étrangers dans la mesure où ils contribuent à amener les acheteurs au taux de rabais définitivement accordé ; à cet égard, il convient de tenir compte qu'une certaine concentration des acheteurs se manifeste immédiatement au-dessus des limites de passage considérées, ce qui fait que la plus grande partie de leurs achats est soumise à l'effet d'attraction du système (ainsi, au cours des dernières années, une moyenne de 26 % et 35 % respectivement des chiffres d'affaires en carreaux de revêtement et de pavement réalisés dans le groupe de rabais de 17 % + 2 % de boni l'ont été par des acheteurs se trouvant à moins de 20 % au-delà du montant d'achat minimum de 195 000 DM) ;

- enfin, pour mieux apprécier l'objet et l'effet de la décision sur les rabais, il faut tenir compte du contexte dans lequel cette décision a été prise ; notamment, la disposition du contrat de société selon laquelle seules des entreprises allemandes peuvent adhérer à la Communauté d'intérêts ; il est évident que cette disposition écarte à priori les producteurs étrangers qui voudraient pallier les effets défavorables de ladite décision sur leurs ventes en Allemagne en adhérant à la Communauté d'intérêts ; cela confirme la constatation que ladite décision sur les rabais a pour objet et pour effet de provoquer une concentration des commandes auprès des producteurs allemands, au détriment d'autres producteurs ;

3. considérant que la restriction de la concurrence résultant de la décision sur les rabais est dès lors susceptible d'affecter le commerce entre États membres ; qu'en effet :

- a) pour que cette condition d'application de l'article 85 paragraphe 1 soit satisfaite, il suffit que la décision sur les rabais soit susceptible de mettre en cause la liberté du commerce entre États membres d'une manière qui puisse être défavorable à la réalisation des objectifs d'un marché

unique entre États ; or, la présente décision provoque justement une concentration des commandes des acheteurs du commerce spécialisé en carreaux sur le marché allemand auprès de l'ensemble des producteurs de cet État membre, au détriment des autres producteurs de la CEE désireux d'exporter des carreaux vers l'Allemagne qui, de ce fait, se trouvent placés, toutes choses égales d'ailleurs, dans une position concurrentielle défavorable ; cet obstacle artificiel, introduit collectivement, leur rend l'accès au marché allemand plus difficile qu'il ne le serait si cette décision n'avait pas été prise et est donc susceptible d'affecter le commerce entre États membres au sens précisé ci-dessus ;

- b) le fait que l'importation de carreaux céramiques ait fortement augmenté ces dernières années en Allemagne, notamment celles en provenance d'Italie, ne prouve pas que le commerce entre États membres n'ait pas été affecté ; il apparaît en fait que cet accroissement de l'importation doit être attribué à des circonstances spéciales et probablement temporaires, extérieures à la décision elle-même, telles que l'expansion de la demande intérieure, le jeu d'avantages de prix ou de préférences des consommateurs, qui ont partiellement compensé pour certains producteurs étrangers les effets défavorables de la décision, et que cet accroissement aurait pu être encore plus fort en son absence ; au demeurant, la circonstance qu'une décision d'association d'entreprises favoriserait une augmentation, même considérable, du volume du commerce entre États membres ne suffirait pas à exclure que cette décision puisse affecter ce commerce au sens de l'article 85 premier paragraphe ;

4. considérant qu'en conséquence, l'article 85 paragraphe 1 est applicable à la décision sur les rabais prise par la Communauté d'intérêts, qui tombe sous le coup de l'interdiction édictée à cette disposition ;

III

considérant que, en application du paragraphe 3 de l'article 85, les dispositions du paragraphe 1 de cet article peuvent être déclarées inapplicables à toute décision d'association d'entreprises qui contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte et sans :

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ;

1. considérant que les entreprises intéressées ont fait valoir essentiellement les arguments suivants pour justifier la demande faite à toutes fins utiles d'appliquer l'article 85 paragraphe 3 à la décision sur les rabais qui, à leur avis, contribuerait à l'amélioration de la production ou de la distribution ou au progrès technique ou économique :

- cette décision donnerait aux acheteurs la certitude que, en ce qui concerne les rabais, ils seront traités d'une manière identique et indépendante du montant des achats effectués auprès de chaque entreprise particulière ; cela favoriserait non seulement la transparence du marché, mais permettrait aussi aux acheteurs de faire effectivement un choix entre les carreaux qui présentent des différences quant aux prix et aux qualités ;
- une telle décision dédommagerait les acheteurs, selon des critères uniformes, des prestations particulières qu'ils fournissent en vue d'accroître les ventes de carreaux (par la publicité, la consultation, le stockage, l'exposition, etc., conformément au paragraphe 5 de l'accord) ; cela serait nécessaire étant donné, d'une part, que les carreaux sont des demi-produits dont le traitement ultérieur est particulièrement important pour le résultat final et, d'autre part, parce que cela permettrait de faire face à la concurrence des produits de substitution, déjà favorisés en ce qui concerne le coût de pose ; ce système permettrait de maintenir un réseau rentable de commerce spécialisé en matière de carreaux et favoriserait la vente par une pose compétente des carreaux et la fourniture de conseils éclairés dont, en fin de compte, l'utilisateur serait le bénéficiaire ;
- en outre, la décision sur les rabais contribuerait à améliorer la distribution des produits, parce qu'elle mettrait les entreprises de commerce et de pose de carreaux en mesure de présenter à la clientèle un large assortiment de carreaux en provenance de tous les producteurs membres de la Communauté d'intérêts, tandis qu'en l'absence du système collectif de cumul des bases de rabais, les producteurs de carreaux établiraient des échelles de rabais individuelles qui tiendraient compte du montant des achats effectués après de chaque entreprise particulière, ce qui aurait pour

conséquence une concentration des commandes auprès des producteurs importants au détriment de la variété des produits offerts à la clientèle ; de la même manière, cette décision contribuerait à une amélioration de la production des produits, car elle permettrait aux petites et moyennes entreprises une plus grande spécialisation, alors qu'en son absence elles seraient incitées à élargir de manière irrationnelle leur gamme de production afin de pouvoir entrer également sur ce plan en concurrence avec les producteurs plus importants ;

2. considérant toutefois que, au regard de cette condition d'application de l'article 85 paragraphe 3, il y a lieu de faire remarquer ce qui suit en ce qui concerne les arguments présentés :

- le premier argument appelle l'observation que normalement un rabais varie en fonction du montant des achats effectués auprès de chaque entreprise particulière, auquel cas il existe un rapport adéquat entre le montant du rabais et les économies effectivement réalisées par l'entreprise ; en toute hypothèse, l'accroissement allégué de la transparence du marché pour les acheteurs ne pourrait pas être considéré comme une contribution réelle à l'amélioration de la distribution ; en effet, la transparence du marché est déjà largement assurée par le degré d'homogénéité des produits et d'uniformité des prix en ce qui concerne les types courants de carreaux, tandis que pour les autres, le choix de l'acheteur mis en présence d'un grand nombre de produits de qualités et de prix différents, n'est pas facilité de manière sensible par l'existence de l'entente de rabais ; mais il faut surtout constater que, même si la décision sur les rabais permettrait effectivement aux acheteurs allemands de faire un choix meilleur entre les carreaux de production allemande, ce ne serait qu'au prix d'une altération de leurs possibilités de choix entre ces produits et les produits concurrents étrangers sur le marché allemand ; en outre, les effets avantageux invoqués ne concerneraient pas les acheteurs de carreaux allemands situés sur les marchés étrangers et notamment ceux des autres États membres, puisque la décision ne leur est pas appliquée, alors qu'une partie importante de la production allemande de carreaux, notamment de pavement, est exportée, essentiellement dans la CEE ;
- le second argument se heurte déjà à l'objection qu'il n'y a pas de relation directe entre les rabais prévus dans ladite décision et les prestations particulières fournies ; ce ne sont pas ces prestations mais le montant global des achats de carreaux allemands qui sert de critère pour la

détermination des taux de rabais ; mais, même en admettant par hypothèse qu'une relation existe, les prestations particulières des acheteurs, mentionnées dans la décision, ne diffèrent en rien des fonctions que le commerce ou d'autres stades économiques dans d'autres branches exercent contre l'octroi de rabais individuels ; on ne voit en aucune façon pourquoi un système normal de rabais individuels ne pourrait pas fonctionner dans la branche considérée ni comment le système collectif, sous forme d'entente professionnelle de cumul des bases de rabais, pourrait compenser le handicap d'un coût de pose élevé ; si la décision sur les rabais avait réellement pour objet de favoriser une large amélioration de la distribution des carreaux, notamment face à une concurrence des produits de substitution, il n'apparaît pas pourquoi elle excluerait la prise en considération des achats de carreaux étrangers au titre des prestations fournies par le commerce ni pourquoi son application serait limitée aux seuls acheteurs nationaux ;

- le troisième argument selon lequel la décision sur les rabais serait de nature à contribuer à une amélioration de la production et de la distribution des produits en cause parce qu'elle rend possible une plus grande spécialisation de certains des membres de la Communauté d'intérêts et l'élargissement de l'offre au stade du commerce, ne pourrait davantage être retenu ;

certes, il y aurait lieu de s'attendre à ce que, dans des conditions de libre concurrence, d'une part, des acheteurs soient amenés dans certains cas pour des types courants de carreaux à concentrer leurs commandes auprès des entreprises importantes, de sorte que comme négociants ils ne pourraient présenter à leurs clients qu'un assortiment moins varié, et à ce que, d'autre part, les autres producteurs pourraient être incités, pour rester concurrentiels, à étendre d'une manière peut-être irrationnelle leur gamme de production ; mais cet effet ne se produirait pas si ces producteurs, même et surtout lorsqu'il s'agit de petites entreprises, au lieu de se limiter à l'offre de quelques types courants de carreaux comme la possibilité leur en est laissée en situation d'entente, se spécialisent dans la fabrication de certains types de carreaux qui ne sont pas produits par leurs concurrents et qui seraient susceptibles, par leurs particularités quant à la décoration, aux nuances de couleur, à la qualité, de susciter des préférences de consommateurs, de sorte que ces carreaux s'imposeraient néanmoins aussi sur le marché et que les petites entreprises pourraient également rester concurrentielles ;

mais de toute manière, il faut observer que l'élargissement de l'assortiment présenté sur le

marché allemand par les négociants spécialisés grâce au système du cumul des bases de rabais, que l'on pourrait retenir à titre d'hypothèse, ne s'étendrait qu'aux carreaux de la production nationale allemande, tandis que la décision sur les rabais entraînerait une détérioration, provoquée par l'effet d'attraction du système, de la distribution des produits étrangers sur le marché allemand, en particulier de ceux en provenance des autres États membres ; de même on ne pourrait considérer isolément l'amélioration supposée des méthodes de production dans l'industrie nationale allemande de cette branche, puisque le bénéfice éventuel en résultant ne pourrait être obtenu qu'au détriment des producteurs des autres États membres, qui se trouvent placés — ainsi qu'on l'a démontré — dans une position concurrentielle moins favorable sur le marché allemand que si la décision sur les rabais n'avait pas été prise ; or, l'amélioration objectivement constatable requise pour l'octroi de l'exemption prévue au paragraphe 3 de l'article 85 ne saurait être confondue avec le souci des intérêts spécifiques des participants à la décision et identifiée à tous avantages que les membres de la Communauté d'intérêts en retirent quant à leur activité économique propre ;

considérant dès lors qu'il n'apparaît pas dans ces circonstances que la décision sur les rabais notifiée présente, par rapport à la situation qui existerait si elle n'avait été prise, des avantages objectifs sensibles pour la production ou la distribution des produits en cause, de nature à compenser les inconvénients en résultant sur le plan de la concurrence ; qu'aucune autre raison objective et concrète n'a été proposée ou n'est entrevue qui permette de considérer que la décision contribue au progrès technique ou économique ;

considérant que, d'après tout ce qui précède, il n'est pas possible de déclarer inapplicable l'article 85 paragraphe 1, conformément à l'article 85 paragraphe 3, à la décision sur les rabais, parce que la première des conditions prévues par cette disposition n'est pas satisfaite ; qu'il n'est pas nécessaire, par conséquent, d'examiner si les autres conditions de l'article 85 paragraphe 3 sont remplies ;

IV

considérant que les conditions d'application de l'article 7 du règlement n° 17, disposition à laquelle il a été fait référence dans la notification, ne sont pas davantage réunies ; qu'en effet les membres de la Communauté d'intérêts qui ont pris la décision sur les rabais ont continué à l'appliquer et ne l'ont pas

non plus modifiée de telle sorte qu'elle ne tombe plus sous l'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1, ou que l'article 85 paragraphe 1 puisse être déclaré inapplicable à cette décision conformément à l'article 85 paragraphe 3 ; que l'article 7 du règlement n° 17 ne peut pas, par conséquent, être appliqué,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Communauté d'intérêts des fabricants allemands de carreaux céramiques de revêtement et de pavement, prise le 19 décembre 1958, puis modifiée le 14 décembre 1961 et fondant un « accord d'entente sur les bases de rabais », constitue une infraction aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 2

La déclaration d'inapplicabilité prévue à l'article 85 paragraphe 3 demandée par la Communauté d'intérêts des fabricants allemands de carreaux céramiques de revêtement et de pavement est refusée.

Article 3

La Communauté d'intérêts des fabricants allemands de carreaux céramiques de revêtement et de pavement et les entreprises désignées à l'article 4 ci-dessous sont tenues de mettre fin sans délai à l'infraction constatée à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente décision est destinée à la Communauté d'intérêts des fabricants allemands de carreaux

céramiques de revêtement et de pavement, à Francfort-sur-le-Main, Allemagne, ainsi qu'aux entreprises suivantes :

- Aktiengesellschaft Norddeutsche Steingutfabrik, Bremen-Grohn,
- AGROB Aktiengesellschaft für Grob- und Feinkeramik, Ismaning bei München,
- Albertwerke Klingenberg Keramische Fliesen und Mosaik GmbH, Trennfurt-Klingenberg/Main,
- Wilhelm Gail'sche Tonwerke KGaA, Giessen,
- Marienberger Mosaikplattenfabrik AG, Broitzem über Braunschweig, représentée par le syndic de la faillite, G. Jacobi, Avocat, Braunschweig,
- OSTARA Fliesen GmbH & Co. KG, Osterath/Niederrhein,
- Servais-Werke AG, Witterschlick bei Bonn,
- Steinzeug- und Mosaikplattenfabrik GmbH, Ransbach/Westerwald,
- Steuler-Industriewerke GmbH, Mühlacker/Württemberg,
- Villeroy und Boch, Keramische Werke KG, Mettlach/Sarre,
- Wandplattenfabrik Engers GmbH, Engers/Rhein,
- Wessel-Werk GmbH, Bonn/Rhein.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10.625	61,50

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstraße 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 75 - Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Solferino 19, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

